



Arrêt

**n° 68 258 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2011 avec la référence REGUL 5701.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. YALOMBO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

La nuit du 27 au 28 septembre 2009, vous apprenez, via des radios privées, que les partis politiques de votre pays organisent un grand meeting pour protester contre le régime en place en Guinée. Vous

décidez de ne pas y participer car votre père vous répète régulièrement que les manifestations sont souvent sévèrement réprimées. Le lendemain matin, vos amis débarquent chez vous et vous encouragent à participer à la manifestation. Vous acceptez pour deux raisons. D'une part, vos amis vous affirment que la manifestation sera pacifique. D'autre part, vous souhaitez, comme vos amis, une amélioration des conditions de vie des guinéens. Accompagné de vos amis, vous vous dirigez, à pied, vers le Stade du 28 septembre où vous arrivez vers 9h. Lorsque vous entrez dans le stade, vous constatez qu'un nombre très important de personnes est déjà sur place et que l'ambiance bat son plein. Vous vous mêlez à celle-ci. Lorsque, vers 10h, les forces de l'ordre entrent dans le stade et commencent à tirer à balles réelles sur les manifestants, vous prenez peur et paniquez. Vous êtes ensuite arrêté par des gendarmes qui, après vous avoir battu et frappé avec leurs matraques, vous embarquent dans leur camionnette et vous emmènent à la prison d'Hamdallaye. Vous y êtes détenu jusqu'au lundi 4 janvier 2010. Pendant votre détention, vous êtes interrogé à plusieurs reprises sur votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. La nuit du 3 au 4 janvier 2010, vous vous évadez avec la complicité d'un militaire et de votre oncle [A]. Du 4 au 13 janvier 2010, vous restez caché chez votre oncle pendant qu'il effectue les démarches nécessaires à votre départ. Le 13 janvier 2010, vous quittez la Guinée accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2010, date à laquelle vous demandez l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Or, il ressort de l'analyse de votre audition plusieurs incohérences et contradictions qui empêchent de tenir pour établie de votre participation au dit événement.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile situé à Matoto Centre à 8h du matin (voir rapport d'audition du 16 février 2011, p. 6) et être arrivé au Stade du 28 septembre à 9h (voir rapport d'audition, p. 6, 9 et 10). Or, il n'est pas crédible que vous ayez effectué le trajet de Matoto Centre jusqu'au Stade du 28 septembre en seulement une heure puisque près de 12 kilomètres séparent ces deux endroits (voir les informations objectives jointes au dossier, annexe 1) et que vous vous êtes déplacé à pied (rapport d'audition, p. 6).

De plus, vos déclarations concernant votre entrée dans le stade sont contradictoires. En effet, tantôt vous déclarez que lorsque vous êtes arrivé au Stade du 28 septembre à 9 heures, certaines personnes étaient déjà présentes à l'intérieur de celui-ci (voir rapport d'audition, p. 6 et 9), tantôt vous expliquez que lorsque vous êtes arrivé à 9 heures, beaucoup de gens étaient devant la porte d'entrée. Vous avez poursuivi en disant que quelques temps après, la porte a été libérée et les gens sont entrés (voir rapport d'audition, p. 10). Quoi qu'il en soit, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier, annexe 2) puisque, ce jour-là, les portes du stade ne se sont ouvertes qu'aux alentours de 10h30, et non vers 9heures comme vous le prétendez.

En outre, certaines de vos déclarations concernant les événements qui se sont déroulés au stade ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que certains leaders de l'opposition étaient déjà présents dans la tribune lors de votre arrivée (rapport d'audition, p. 9 et 10) et vous affirmez également que certains sont arrivés plus tard, vers 10h (rapport d'audition, p. 6, 9 et 10). Vous ajoutez que les leaders de l'opposition ont demandé le calme et la sérénité aux manifestants et cela grâce à des micros pour que tout le monde puisse bien entendre (rapport d'audition, p. 10). Or, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que, ce jour-là, les leaders de l'opposition ne sont pas entrés dans le stade avant 11h (voir les informations objectives, annexe 3). Notons que Jean-Marie Doré, qui selon vous a été arrêté vers 10h00 (rapport d'audition, p. 9), n'est arrivé que vers midi (voir les informations objectives au dossier administratif), heure à laquelle vous prétendez être déjà à la prison d'Hamdallaye (rapport d'audition, p. 12).

De plus, selon les informations en possession du Commissariat général, les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation et n'ont dès lors pas pu parler dans des micros de sorte que tout le monde puisse les entendre (voir les informations objectives, annexe 4).

Au surplus, vos déclarations concernant l'arrivée des forces de l'ordre à l'intérieur du stade et leurs premiers actes de violence envers les manifestants ne correspondent pas aux informations dont il dispose. En effet, vous déclarez que les forces de l'ordre sont entrées dans le stade à 10h (voir rapport d'audition, p. 9) ce qui est inexact puisqu'elles ne sont entrées dans le stade qu'entre 11h et midi (voir les informations objectives, annexe n° 5).

Ces incohérences et contradictions entachent la crédibilité de votre récit et partant, nous permet de remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009.

De plus, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général dans l'explication de votre vécu du dit événement. En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre ressenti par rapport à cet événement, vous évoquez des généralités, vous contentant de répéter que les forces de l'ordre tiraient à balles réelles, lançaient des gaz lacrymogènes, blessaient, violentaient et tuaient des gens, et violaient des femmes (voir rapport d'audition, p. 8, 9, 10 et 11). Lorsque le Commissariat général vous demande ce que vous avez ressenti lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule, vous répondez que, comme tout le monde, vous avez eu peur et avez paniqué (voir rapport d'audition, p. 10). Il nous est permis d'attendre plus de détails de la part d'une personne qui déclare avoir participé à un tel événement.

Tous ces éléments discréditent vos propos et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Dès lors, votre arrestation et votre détention, directement liées à cette manifestation, ne peuvent être considérées comme établies.

En outre, il y a lieu de relever une contradiction importante portant sur un point essentiel de votre récit, à savoir la personne qui vous a aidé à vous évader de prison et qui a organisé votre voyage vers la Belgique. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que c'est votre oncle paternel, [A. D], qui vous a aidé (rubrique 33 du rapport de l'Office des étrangers) tandis que lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez qu'il s'agit de votre oncle maternel, [A. F]. Soumis à cette contradiction, vous répondez ne jamais avoir fait cette déclaration à l'Office des étrangers (voir rapport d'audition, p. 14-15). Cette réponse ne convainc nullement le Commissariat général dès lors que vos propos se retrouvent clairement dans le rapport d'audition de l'Office des étrangers que vous avez relu et signé pour accord.

Soulevons encore une invraisemblance dans votre récit. Vous déclarez que lors d'un contact téléphonique avec votre oncle alors que vous étiez déjà en Belgique (rappelons que vous êtes arrivé en Belgique le 14 janvier 2010), celui-ci vous apprend que le chef de la junte, Daddis Camara, a été victime d'une tentative d'assassinat (voir rapport d'audition, p. 16-17). Le Commissariat général estime qu'il est improbable que vous ayez appris cette nouvelle aussi tardivement puisque cette tentative d'assassinat remonte au 3 décembre 2009 (voir les informations objectives, annexe n° 6), date à laquelle vous étiez toujours en Guinée, et que cet événement a rapidement fait la Une de l'actualité guinéenne.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous affirmez craindre la mort en cas de retour en Guinée (rapport d'audition, p.17) mais vous ne pouvez dire si vous êtes recherché dans votre pays car la personne susceptible de vous donner ce genre d'information, à savoir votre oncle, est décédée. Enfin, vous déclarez que lorsque vous communiquez avec votre père par téléphone, vous ne lui demandez pas d'informations concernant votre situation en Guinée (rapport d'audition, p. 18). Une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne craignant d'être persécutée, voire tuée, dans son pays.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous n'avancez d'ailleurs aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, si celui-ci constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins que ces deux éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas susceptible d'invalider la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte entrepris et de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

4. Document déposé par la partie défenderesse

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document intitulé « Guinée. Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010, mis à jour au 18 mars 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de la partie défenderesse.

5. Question préalable

La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, « de suspendre et d'annuler l'acte entrepris ». S'agissant de la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée, le Conseil observe qu'elle est irrecevable, la partie défenderesse restant en défaut d'indiquer le fondement légal d'une telle demande. En effet, le Conseil l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil ne dispose d'aucune compétence pour suspendre l'exécution de la décision querellée.

Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante développe en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

S'agissant du moyen en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « le fait que l'opposition reste une opposition non armée, n'exclut nullement, la possibilité pour les autorités en place de recourir à la violence pour asseoir leur pouvoir, ce qui a été le cas en septembre 2009. Qu'il n'y a donc pas de garantie ni de paix politique en Guinée » (requête p.7). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de cette demande.

La partie requérante conteste cette analyse et insiste sur le fait que la partie défenderesse a pris sa décision « sans tenir compte de tous les éléments qui entourent la situation du requérant » (requête p.3). Citant par ailleurs plusieurs articles de presse dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « le requérant dit vrai lorsqu'il affirme être présent aux alentours de 9h dans le stade, que les opposants étaient déjà dans le stade et que les manifestants vers (sic) s'opposaient à l'armée aux environs de 11 heures déjà » (requête p.5).

Concernant le ressenti du requérant, lorsqu'il se trouvait dans le stade, il fait valoir en termes de requête qu'il était stressé et que sa seule pensée était de survivre et en ce qui concerne l'identité de l'oncle qui l'aurait fait sortir de Guinée, la partie requérante explique qu'il ne s'agit pas d'une contradiction, mais d'une confusion.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant des déclarations du requérant quant à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des informations objectives qui sont à sa disposition que le requérant n'a pas pu se rendre à pied de chez lui au stade en une heure, puisque la distance « *entre Matoto centre et le stade est d'une douzaine de kilomètres au minimum* » (annexe 1 farde bleue). Ainsi, même en marchant « *avec force et vigueur ce jour-là* » (requête p.3), il ne peut être tenu pour établi que le requérant ait pu parcourir cette distance en une heure. Il ressort par ailleurs de ces informations objectives que les portes du stade ne se sont ouvertes que vers 10h30 et non vers 9h, que les leaders de l'opposition ne sont entrés dans le stade vers 11h et ne possédaient pas de système de sonorisation comme l'affirme le requérant. Il en ressort également que les forces de l'ordre sont entrées dans le stade qu'entre 11heures et midi, et non vers 10h comme le soutient le requérant.

La partie requérante conteste toutefois ces informations, allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments « *qui entourent le situation du requérant* », et cite dans sa requête différents articles de presse, à savoir : un article émanant du site Internet www.afrik.com « *Guinée : la manifestation des forces vives vire au massacre* », un autre émanant de wikinews.org, intitulé : « *Guinée au moins 157 morts dans des manifestations à Conakry* », ainsi qu'une vidéo provenant du site de l'AFP et s'intitulant « *des dizaines d'opposants tués par les forces de l'ordre* ». Toutefois, à la lecture de ces différents articles, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces informations diffèrent de celles mises à la disposition de la partie défenderesse puisqu'il n'y est nullement fait mention de la circonstance que les portes du stade auraient été ouvertes dès 9h, que certains leaders de l'opposition s'y trouvaient déjà lors de son arrivée, vers 9h00, ou que les forces de l'ordre seraient entrées dans le stade vers 10h00, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne l'évasion du requérant, le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse que ses déclarations à ce sujet sont contradictoires. En effet, à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir bénéficié de l'aide de son oncle [A.D], alors que lors de son audition devant la partie défenderesse, il a déclaré qu'il s'agissait de celle de son oncle [A.F]. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel « *Il se peut qu'il y ait une confusion, mais cette confusion, ne doit pas être de nature à exclure le fait que le requérant a bel et bien vécu ces terribles événements du 28 septembre 2009* ». Le Conseil ne peut donc tenir pour établi que le requérant se soit évadé de la prison d'Hamdallaye.

En définitive, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses ignorances et contradictions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'extrait d'acte de naissance que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que cette pièce n'est pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement, dans la mesure où ils portent sur des éléments essentiels des faits allégués à la base de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET